

Garantie limitée de la BATTERIE AC d'Enphase Energy - BELGIQUE

La présente garantie limitée est une garantie volontaire du fabricant fournie par Enphase Energy, Inc. ("**Enphase**") pour les batteries AC d'Enphase Energy (SKU IQ7-B1200-LN-I-INT01-RV0) qui sont connectées à l'internet soit par (i) un Enphase Envoy™ autonome (avec la technologie Wi-Fi incluse) ou (ii) un Enphase Combiner 3 avec Enphase Envoy intégré (avec la technologie Wi-Fi incluse), (chacun, un produit "**Envoy**").

Cette garantie limitée s'applique en plus de la garantie légale dont dispose les consommateurs en vertu du droit belge de la consommation, notamment en vertu de la loi du 1er septembre 2004 insérée dans les articles 1649bis à 1649octies du code civil belge.

Si vous êtes un consommateur et que votre Batterie AC d'Enphase Energy est défectueuse ou non conforme au contrat de vente, vous pouvez choisir de déposer une réclamation en vertu du droit de la consommation belge ou de la présente Garantie limitée (selon le cas).

Nous exposons ci-dessous un résumé des droits des consommateurs belges en vertu de la loi sur la garantie du 1er septembre 2004. Il ne s'agit pas d'une description exhaustive des droits dont disposent les consommateurs en vertu du droit belge de la consommation. Pour plus d'informations sur les droits des consommateurs belges en matière de garanties, nous vous conseillons de consulter le site web du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/les-garanties-en-cas-de-vente>).

A. Droit belge de la consommation

La loi sur la garantie du 1er septembre 2004 a été insérée dans les articles 1649bis à 1649octies du code civil belge.

Le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

- (1) il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;
- (2) il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;
- (3) il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- (4) il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

Article 1649quater du Code civil belge:

Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1er est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable.

L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au paragraphe précédent.

Outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité, soit la réparation du bien ou son remplacement, dans les conditions prévues ci-dessous, soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues ci-dessous. Le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné. Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat:

- s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou
- si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La responsabilité première de fournir ces recours incombera au vendeur auprès duquel le consommateur aura acheté les biens. Ainsi, si vous avez acheté une batterie Enphase Energy AC auprès d'un revendeur tiers et non directement chez Enphase, vous devez contacter ce revendeur pour faire une réclamation.

B. Garantie limitée

En plus de vos droits en vertu du droit belge de la consommation, Enphase fournit cette Garantie limitée, qui comprend la « Garantie de fabrication » et la « Garantie de maintien de la capacité » comme décrit ci-dessous. Cette Garantie limitée est soumise à certaines limitations et exclusions, qui sont également décrites ci-dessous.

Cette garantie commerciale n'affecte pas les droits légaux du consommateur tels que décrits par la loi du 1er septembre 2004. Outre cette garantie commerciale (Garantie limitée), et conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil belge, le vendeur (qui peut être Enphase ou un tiers revendeur tel que décrit dans la section A ci-dessus) couvre également tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison des biens et se manifeste dans un délai de deux ans à compter de ladite livraison (voir ci-dessus la section A).

Cette Garantie limitée s'applique aux Batteries AC d'Enphase Energy (i) connectées à Internet via un produit Enphase Connect (la « **Batterie** » ou les « **Batteries** ») (ii) achetées chez Enphase ou une entité expressément autorisée par Enphase à revendre les Batteries (le « **Revendeur agréé** ») et (iii) installées en Belgique.

Une réclamation en vertu de la Garantie limitée doit être soumise selon les procédures énoncées au Paragraphe 6 ci-dessous (Processus RMA).

Cette Garantie limitée n'est accordée qu'à l'utilisateur final qui a acquis et mis en service la Batterie pour la première fois (l'« **Utilisateur final** ») ou à un utilisateur final ultérieur (le « **Cessionnaire** ») tant que (i) la Batterie reste à l'emplacement d'origine de l'Utilisateur final (l'« **Emplacement d'origine** ») et (ii) le Cessionnaire soumet à Enphase un « **Formulaire de changement de propriété** » et paie les frais applicables (les « **Frais de transfert** ») dans les 30 jours suivant la date du transfert au Cessionnaire. Cette soumission est une exigence pour le maintien de la couverture en vertu de la

présente Garantie limitée. Les Frais de transfert sont énoncés dans le Formulaire de changement de propriété et peuvent faire l'objet d'ajustements raisonnables de temps à autre (à la seule discrétion d'Enphase). Le Formulaire de changement de propriété et les instructions de paiement sont disponibles sur <http://www.enphase.com/warranty>.

1. Période de garantie. La « **Période de garantie** » (i) commence à la première des deux dates suivantes : (a) neuf (9) mois à compter de la date de fabrication de la Batterie ou (b) l'installation de la Batterie à l'emplacement d'origine (l'une ou l'autre de ces deux dates, le cas échéant, la « **Date de début de garantie** ») et (ii) prend fin 10 ans ou 3 650 cycles de décharge complète (la première éventualité étant retenue) après la date de début de la garantie. Un « cycle de décharge complète » signifie décharger l'énergie de la Batterie à hauteur de la capacité énergétique de la Batterie au moment de la fin de ce cycle de décharge. Si Enphase répare ou remplace une Batterie, la Garantie limitée continuera de s'appliquer à la Batterie réparée ou remplacée pendant le reste de la Période de garantie initiale, tant que la Batterie réparée ou remplacée est installée (et connectée à Internet via un produit Envoy) et mise sous tension dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous recevez la Batterie réparée ou remplacée.

2. Garantie de fabrication (la « Garantie de fabrication »). Pendant la Période de garantie, la Batterie sera, conformément aux conditions et à l'utilisation décrites dans le guide d'installation et le manuel de l'utilisateur, (i) conforme aux spécifications de la Batterie décrites dans le Manuel d'installation et (ii) exempte de défauts de fabrication et de matériaux. Toutes les demandes de garantie de fabrication doivent être soumises à Enphase dans les nonante (90) jours suivant la découverte du vice.

3. Garantie de maintien de la capacité (la « Garantie de maintien de la capacité »). Pendant la Période de garantie, la Batterie conservera la capacité de stocker et de décharger une capacité énergétique moyenne cumulative d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la capacité nominale de la Batterie, à condition que: (i) la température interne annuelle moyenne de la Batterie (la « **Température interne moyenne annuelle** ») ne dépasse pas vingt-trois degrés Celsius (23 °C) par période continue d'un an et (ii) la température ambiante du lieu où la Batterie est installée (la « **Température ambiante** ») ne dépasse pas (a) cinquante-cinq degrés Celsius (55 °C) pendant au moins vingt-quatre heures (≥ 24) continues (b) soixante degrés Celsius (60 °C) pendant plus d'une (> 1) heure continue ; ou (c) septante degrés Celsius (70 °C) à tout moment. La Température interne annuelle moyenne sera mesurée par Enphase à l'aide des capteurs de température situés à l'intérieur de la Batterie AC. La capacité nominale de la Batterie est basée sur une capacité de charge de 1,2 kWh, mesurée pendant une charge continue de zéro à pleine capacité à un courant inférieur à 10 A et à une température de 25 °C (+/- 5 °C).

4. Exclusions de garantie .

i. Cette garantie limitée ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes:

- a) si la Batterie n'est pas enregistrée auprès d'Enphase et n'est pas connectée à Internet via un produit Enphase Envoy (comme décrit dans le Manuel d'installation disponible sur <https://enphase.com/en-au/support/enphase-ac-battery-installation-manual>) dans les 15 jours consécutifs suivant la date de début de garantie ;
- b) si la Batterie perd sa connexion Internet pour une période de plus de 15 jours consécutifs à tout moment pendant la Période de garantie (autrement qu'en raison d'un vice de la Batterie ou du produit Enphase Envoy) ;
- c) si la Batterie n'est pas installée ou utilisée conformément au Guide d'installation rapide, au Manuel d'installation, au Guide d'installation ou au Manuel d'utilisation ou dans des conditions pour lesquelles la Batterie a été conçue ;

- d) si la Batterie est conservée dans une zone où la Température interne annuelle moyenne de celle-ci dépasse vingt- trois degrés Celsius (23 °C) au cours d'une période d'un an ;
 - e) si la Température ambiante dépasse (a) cinquante-cinq degrés Celsius (55 °C) pendant vingt-quatre heures continues ou plus (≥ 24) ; (b) soixante degrés Celsius (60 °C) pendant plus d'une heure continue (> 1) ; ou (c) septante degrés Celsius (70 °C) à tout moment ;
 - f) si le défaut survient après l'expiration de la Période de garantie ;
 - g) si une réclamation en vertu de la Garantie de fabrication n'est pas signalée dans les 90 jours à compter de la découverte du vice ;
 - h) si la Batterie a subi une altération, modification ou réparation indue (à moins que cette altération, modification ou réparation ne soit effectuée par Enphase ou un tiers agissant en son nom) ;
 - i) si la Batterie a été soumise à un incendie, à de l'eau, à de la corrosion généralisée, à des infestations biologiques, à des phénomènes naturels ou à une tension d'entrée qui créent des conditions de fonctionnement dépassant les limites maximales ou minimales énumérées dans les spécifications de la Batterie qui sont énoncées dans le manuel d'installation, y compris une tension d'entrée élevée provenant de générateurs ou de la foudre ;
 - j) si le défaut a été causé par un autre composant du système photovoltaïque joint non fourni par Enphase ;
 - k) si les marques d'identification originales (y compris la marque ou le numéro de série) de la Batterie ont été effacées, modifiées ou enlevées ; et/ou
 - l) si le vice est contracté pendant l'expédition ou le transport, après la vente de la Batterie à un revendeur agréé.
- ii. En outre, la présente Garantie limitée ne couvre pas :
- a) le coût de la main-d'œuvre pour le dépannage, le retrait ou l'installation d'une Batterie,
 - b) l'usure normale ou la détérioration, ou les défauts esthétiques qui n'affectent pas matériellement le stockage de l'énergie ou le fonctionnement de la Batterie ;
 - c) le bruit ou les vibrations qui ne sont pas excessifs ou inhabituels et qui n'ont aucune répercussion sur les performances de la Batterie ;
 - d) le vol ou le vandalisme de la Batterie ; et/ou
 - e) le retrait, l'installation ou le dépannage des systèmes électriques de l'utilisateur final ou du Cessionnaire.

5. Recours.

- i. Si Enphase confirme l'existence d'un vice couvert par la Garantie de fabrication, Enphase, à sa discrétion, devra, soit (a) réparer ou remplacer la Batterie gratuitement, ou (b) émettre un crédit au prorata ou un remboursement de la Batterie à l'Utilisateur final ou au Cessionnaire d'un montant égal à la valeur de marché actuelle de la Batterie au moment où l'Utilisateur final ou le Cessionnaire avise Enphase du vice, tel que déterminé à la seule discrétion d'Enphase.

Si Enphase choisit de réparer ou de remplacer la Batterie, elle utilisera, à son choix, des pièces ou produits neufs ou reconditionnés de conception originale, comparable ou améliorée.

- ii. Si Enphase confirme l'existence d'un vice couvert par la Garantie de maintien de la capacité, Enphase, à sa discrétion, devra soit (a) fournir un crédit au pro rata au titre de la capacité perdue sur la Période de garantie, tel que déterminé à la seule discrétion d'Enphase, afin que l'Utilisateur final ou le Cessionnaire puisse acheter une nouvelle Batterie AC d'Enphase Energy ; ou (b) réparer ou remplacer la Batterie gratuitement. Si Enphase choisit de réparer ou de remplacer la Batterie, elle utilisera, à son choix, des pièces ou produits neufs ou reconditionnés de conception originale, comparable ou améliorée.

6. Processus RMA. Pour déposer une réclamation en vertu de cette Garantie limitée, l'utilisateur final ou le Cessionnaire doit se conformer à la procédure d'autorisation de retour de marchandises (« RMA ») disponible sur <http://www.enphase.com/warranty>.

7. Cession. Enphase se réserve expressément le droit de notifier ou de céder ses droits et obligations en vertu de la présente Garantie limitée à un tiers possédant l'expertise démontrée et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations prévues aux présentes.

8. Limitation de responsabilité.

- i. Enphase ne sera pas responsable de toute perte ou dommage qui n'est pas dû à la faute d'Enphase ou à la faute des agents ou préposés agissant sous la direction d'Enphase ou qui n'est pas prévisible. La perte ou l'endommagement sont prévisibles s'il est évident qu'ils se produiraient ou si, au moment où le contrat de vente a été conclu, vous et nous savions tous les deux qu'ils pourraient se produire.
- ii. Enphase ne fournit les Batteries que pour un usage domestique et privé. Si vous utilisez les Batteries à des fins commerciales ou d'affaires, Enphase ne sera pas responsable des pertes, y compris, par exemple, la perte de profits, la perte d'affaires, l'interruption d'affaires ou la perte d'opportunités commerciales.
- iii. Rien dans la présente Garantie limitée ne limitera ou n'exclura la responsabilité d'Enphase à l'égard (a) d'un décès ou de blessures corporelles causés par sa négligence, (b) d'une fraude ou d'une fausse déclaration frauduleuse, (c) de toute violation de vos droits légaux relatifs à la Batterie ou (d) de toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue en vertu des lois applicables.

9. Droit applicable. Si vous avez acheté la batterie en Belgique, la présente Garantie limitée est régie et interprétée selon le droit belge et chaque partie soumet tout litige à la juridiction non exclusive des tribunaux de Bruxelles (Belgique).

10. Divisibilité. Si l'une des clauses de la présente Garantie limitée est jugée illégale ou inapplicable, elle sera exclue de la présente Garantie limitée et la légalité ou le caractère exécutoire des autres conditions ne s'en verra pas affecté.

Cette Garantie limitée est offerte par Enphase Energy, Inc.

Coordonnées de contact: Enphase Energy, Inc.
 Attn: Customer Support
 47281 Bayside Parkway

Fremont, California 94538
United States of America

Belgium

support_emea@enphase.com

L'octroi de cette Garantie limitée est expressément subordonnée à l'acceptation et à la reconnaissance des termes, conditions et exigences exposés dans les présentes par l'Utilisateur final et tout Cessionnaire autorisé.